



TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTIBES

ORDONNANCE

Déposé aux minutes du Greffe
du Tribunal de Commerce
d'Antibes
le 18/04/2024 n° 260

NOUS, Monsieur Laurent GUIGLION, président du tribunal de commerce d'Antibes,

*VU la requête qui précède, les pièces et les motifs y exposés,
VU les articles 493 et suivants, et 874 et suivants du code de procédure civile,*

ATTENDU qu'au vu des éléments et justificatifs présentés, il convient de faire droit à la requête de la SA NICOX, immatriculée au RCS d'Antibes sous le n° 403 942 642 ;

DESIGNONS la SELARL XAVIER HUERTAS & ASSOCIES, prise en la personne de Maître Xavier HUERTAS, sis 1 rue Lamartine, 06000 Nice, en qualité de mandataire ad'hoc avec pour mission de :

- se rendre le lundi 6 mai 2024 à 14 heures 30 au BuroClub – Drakkar 2 Bâtiment D – 2405 route des Dolines – 06560 Valbonne Sophia Antipolis, où se tiendra l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société, après avoir pris connaissance de la présente requête, de votre ordonnance et de la mission qui en résultera pour lui,
- assister à la réunion de l'assemblée générale convoquée en ces lieu et jour à 14 heures 30 et ce, jusqu'à sa clôture ;
- représenter les actionnaires défaillants et en conséquence de représenter la totalité des actions ayant droit de vote détenue par les actionnaires qui n'ont pas participé ou qui ne sont pas représentés à cette assemblée générale ;
- procéder au contrôle de la feuille de présence et des pouvoirs qui y sont, le cas échéant, attachés afin de déterminer le nombre d'actions détenues par les actionnaires défaillants ;
- signer la feuille de présence de l'assemblée générale ;
- participer aux votes sur les résolutions de l'assemblée générale en exerçant les droits de vote attachés aux actions des actionnaires défaillants de la manière suivante :
 - pour les projets de résolutions à titre ordinaire, qu'ils soient présentés, agréés ou non agréés par le Conseil d'administration : à raison de la moitié de votes positifs et de la moitié de votes négatifs ;

Vb

1

9



- pour les projets de résolutions à titre extraordinaire présentés ou agréés par le Conseil d'administration : à raison de deux tiers de votes positifs et d'un tiers de votes négatifs ;
- pour les projets de résolutions à titre extraordinaire non agréés par le Conseil d'administration : à raison d'un tiers de votes positifs et de deux tiers de votes négatifs.
- plus généralement, de signer tout document, de se faire remettre tout document, de procéder à toute vérification et toute constatation nécessaires à l'exercice de sa mission.

FIXONS à la somme de 1 000 € la provision qui devra être versée la SA NICOX entre les mains de la SELARL XAVIER HUERTAS & ASSOCIES, prise en la personne de Maître Xavier HUERTAS ;

DISONS que l'ordonnance sera caduque à défaut de saisine du mandataire ad'hoc et du versement entre ses mains de la provision dans le délai impératif d'un mois suivant la présente ordonnance ;

DISONS que la rémunération définitive du mandataire ad'hoc fera objet d'un accord entre les parties et qu'à défaut d'accord, la présente ordonnance sera caduque ;

DISONS qu'il nous en sera référé en cas de difficulté ;

ORDONNONS le dépôt aux minutes de notre greffe de la présente ordonnance ;

LIQUIDONS les dépens d'un montant de 26,98 euros TTC à la charge du demandeur ;

Fait en notre cabinet, le 18 Avril 2024

LE PRESIDENT
Monsieur Laurent GUIGLION



LE COMMIS GREFFIER
Madame Virginia OTSETOVA

